



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-016

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-01-15-012 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N°2021/46 (2 pages)

Page 3

88-2021-02-01-007 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE (3 pages)

Page 6

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2021-01-22-003 - Décision 2021/1 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional à Metz (24 pages)

Page 10

Prefecture des Vosges

88-2021-02-04-001 - ARRÊTÉ portant agrément de Monsieur Benjamin Prunier, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)

Page 35

88-2020-11-26-029 - Arrêté du 26 novembre 2020 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques (7 pages)

Page 39

88-2021-02-02-004 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de 32 communes de moins de 1000 habitants (64 pages)

Page 47

88-2021-02-05-001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de EVAUX-et-MENIL (2 pages)

Page 112

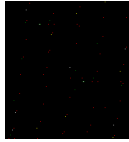
88-2021-02-01-005 - ARRETE PREFECTORAL DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (3 pages)

Page 115

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-01-15-012

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°2021/46**



CENTRE HOSPITALIER – EHPAD – SSIAD

3 rue du Faubourg de France

88320 LAMARCHE

Tél : 03.29.09.50.28

Fax 03 29 09 66 77

E-mail : contact@hl-lamarche.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°2021/46

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont,

- VU l'arrêté, n°2021/0307 du 13/01/2021, de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est nommant Monsieur Dominique CHEVEAU Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lamarche à compter du 15 janvier 2021.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'administration, à compter du 15 janvier 2021 à l'effet d'engager et liquider des dépenses à l'exclusion de la signature des marchés et contrats et d'ordonnancer les dépenses relatives aux budgets H – E – N de l'établissement. Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires composant les groupes fonctionnels.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'administration, pour la liquidation des recettes :

- Frais de séjours,
- Divers

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'Administration, pour les actes relevant de l'état civil, décès des patients et résidents.

Pour les documents relatifs à la gestion de l'établissement : bordereaux d'envoi, plannings des agents,...

Article 4

Délégation est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'Administration, à l'effet d'ordonnancer les dépenses liées au mandatement des salaires des agents.

Article 5

Délégation est donnée à Madame Anna LAZZARINO, Attachée d'Administration pour tout acte lié à la gestion du personnel hormis les actes affectant la carrière et la situation personnelle des agents.

Article 6

Le délégataire devra rendre compte de ces actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Article 7

La délégation de signature peut être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 8

L'ensemble des délégations cessera de plein droit au départ du délégataire.

Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Le Directeur informe sans délai le comptable public du Centre Hospitalier de LAMARCHE.

Lamarche, le 15 janvier 2021

Le Directeur par intérim

D.CHEVEAU

Destinataires :

- M. le Maire de Lamarche (service Etat Civil)
- M. le Comptable Public du Centre Hospitalier Local de Lamarche
- Dossier agent
- Décision Directeur

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-02-01-007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER LOCAL – EHPAD – SSIAD

3 rue du Faubourg de France
88320 LAMARCHE

Tél : 03.29.09.50.28

Fax 03 29 09 66 77

E-mail : contact@hl-lamarche.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- DU DIRECTEUR PAR INTERIM AU DIRECTEUR DELEGUE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges)

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté, en date du 22 décembre 2017, de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christophe GASSER dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/0308 du 13 janvier 2021 portant désignation à compter du 15 janvier 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffol-le-Grand devant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de ces établissements pendant l'absence de Monsieur Christophe GASSER, chef de ces établissements, et ce jusqu'au retour du chef d'établissements ;
- Vu l'arrêté ARS Grand Est N°2021/0307 du 13/01/2021 portant désignation à compter du 15 janvier 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lamarche devant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'établissement pendant l'absence de Monsieur Christophe GASSER, chef de l'établissement, et ce jusqu'au retour du chef d'établissement.
- VU l'organigramme de l'équipe de direction ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Marc PISSOT, Directeur Délégué, reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement du Centre Hospitalier Local de Lamarche y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur.

Article 2 : Sont exclues des délégations de signature accordées à l'article 1 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions concernant les membres du Comité de Direction ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui en raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le Directoire.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 4 : La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 5 : Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 : Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 : Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Lamarche, le 1^{er} février 2021

Le Directeur par intérim,

Dominique CHEVEAU

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Mention	Signature
Marc PISSOT	« pour le Directeur par intérim et par délégation, le Directeur Délégué », Marc PISSOT	

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2021-01-22-003

Décision 2021/1 du 22 janvier 2021 portant subdélégation
de signature du directeur interrégional à Metz

NANCY, LE 22 JANV. 2021

DR Nancy
9 RUE PIERRE CHALNOT
54035 NANCY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GRANDGIRARD Joseph
Téléphone : 09 70 27 75 00
Télécopie : 03 83 26 43 85
Mél : dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/1 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 35629 (Lorraine SG), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 35752 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 36713 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 36984 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37250 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37257 (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	12000	9000	40000
Matricule 37279 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37599 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37834 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37933 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38158 (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 38608 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39315 (Lorraine PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	250000	100000	250000
Matricule 39594 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 39601 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 39772 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39816 (Saint Avold bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39835 (Saint Avold bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40434 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40987 (Lorraine Sud div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 41054 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 41327 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41401 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41435 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 41590 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41617 (Lorraine POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
Matricule 41878 (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 42582 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 42618 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42754 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 42812 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 42966 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43082 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43192 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43346 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43534 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43596 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43670 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44169 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 44326 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 44349 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 44999 (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 45026 (Nancy CRPC), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45304 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45490 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45581 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45611 (Epinal bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 46005 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46211 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46254 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46266 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 46272 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46356 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46410 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46674 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46780 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 50149 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 50210 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50286 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 50968 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51058 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51158 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51186 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51269 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 51528 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51606 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51682 (Nancy CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51700 (Nancy bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 52028 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52137 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 52276 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52626 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52926 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53126 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53133 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53472 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53598 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53612 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53618 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53724 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53742 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53974 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54002 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54220 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54302 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54405 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54546 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54641 (Metz ferro reg bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54976 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54998 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55202 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55374 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55398 (Metz GIR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55508 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55606 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55680 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 55779 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 56554 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56710 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 56765 (Epinal bureau), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 56778 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 56972 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57218 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57748 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57923 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58068 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58108 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58231 (Lorraine Nord div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 58232 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58570 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58647 (Thionville bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 58916 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58920 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59104 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59188 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59364 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59430 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59444 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59542 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59588 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59730 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59846 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59904 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59981 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60265 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60270 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60274 (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 60284 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60332 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60434 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60450 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60571 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60584 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60624 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60840 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 60902 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60986 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000

Matricule 61022 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61132 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61158 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61196 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61264 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61346 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61368 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61385 (Metz bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61394 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61558 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61568 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61582 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61660 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61688 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61698 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61924 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61967 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61985 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62018 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62042 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 62066 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62091 (Thionville bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62156 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62182 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62198 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62330 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62338 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62350 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62388 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62445 (Metz bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 62510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62560 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62804 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62852 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62918 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62925 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62940 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62950 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62978 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 63024 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2È CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63060 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63119 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63130 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63138 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63159 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63174 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63205 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63269 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63294 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63325 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63378 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63408 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63422 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63426 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63434 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63514 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63546 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63734 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63736 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63762 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63770 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63828 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63862 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63900 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63963 (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 64024 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64050 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64054 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64072 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64122 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64136 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64140 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64144 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64178 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 64234 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64298 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64446 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64464 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64598 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64617 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64678 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64750 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64816 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64944 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65038 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65114 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65134 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65218 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65260 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65404 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65560 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65630 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65720 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65748 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65826 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65836 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65888 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65924 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 66074 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66090 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66102 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66128 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66130 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66134 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 66138 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66150 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66182 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66246 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 35752 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 36713 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 36984 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37250 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37257 (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	4000	15000
Matricule 37279 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37599 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37834 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37933 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38158 (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38608 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39594 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39601 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39772 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39816 (Saint Avold bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39835 (Saint Avold bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40434 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41054 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41327 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41401 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41435 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41590 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41878 (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 42582 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42618 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42754 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42812 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42966 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43082 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43192 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43346 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43534 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43596 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43670 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44169 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44326 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44349 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44999 (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45026 (Nancy CRPC), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45304 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45490 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45581 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45611 (Epinal bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46005 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46211 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46254 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46266 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46272 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46356 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46410 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46674 (Saint Avoild bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46780 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50149 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50210 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50286 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50968 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51058 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51158 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51186 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51269 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 51528 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51606 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51682 (Nancy CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51700 (Nancy bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52028 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52137 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52276 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52626 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52926 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53126 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53133 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53472 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53598 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53612 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53618 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53724 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53742 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53974 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54002 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54220 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54302 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54405 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54546 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54641 (Metz ferro reg bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54976 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54998 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55202 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55374 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55398 (Metz GIR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55508 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55606 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55680 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55779 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56554 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56710 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56765 (Epinal bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56778 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56972 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57218 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57748 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 57923 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58068 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58108 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58232 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58570 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58647 (Thionville bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58916 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58920 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59104 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59188 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59364 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59430 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59444 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59542 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59588 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59730 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59846 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59904 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59981 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60265 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60270 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60274 (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60284 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60332 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60434 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60450 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60571 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60584 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60624 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60840 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60902 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60986 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61022 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61132 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61158 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61196 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61264 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61346 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61368 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61385 (Metz bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61394 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 61558 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61568 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61582 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61660 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61688 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61698 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61924 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61967 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61985 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62018 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62042 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62066 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62091 (Thionville bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62156 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62182 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62198 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62330 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62338 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62350 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62388 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62445 (Metz bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62560 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62804 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62852 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62918 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62925 (Saint Avold bsi), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62940 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62950 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62978 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63024 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63060 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63119 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63130 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63138 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63159 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63174 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 63205 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63269 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63294 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63325 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63378 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63408 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63422 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63426 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63434 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63514 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63546 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63734 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63736 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63762 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63770 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63828 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63862 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63900 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63963 (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64024 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64050 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64054 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64072 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64122 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64136 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64140 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64144 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64178 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64234 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64298 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64446 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64464 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64598 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64617 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64678 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 64750 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64816 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64944 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65038 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65114 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65134 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65218 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65260 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65404 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65560 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65630 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65720 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65748 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65826 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65836 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65888 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65924 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66074 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66090 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66102 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66128 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66130 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66134 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66138 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66150 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66182 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 66246 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/1 du 22 janv. 2021 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Prefecture des Vosges

88-2021-02-04-001

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Benjamin Prunier, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Benjamin Prunier, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de Meurthe et Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Monsieur Benjamin Prunier, Docteur en médecine, installé au Centre médical MGEN 6 rue Désilles à Nancy (54000) est agréé jusqu'au 24 juin 2021 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

➤ **motifs du contrôle médical pour raisons de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile ;
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
- candidats titulaires d'une pension d'invalidité ;
- candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire ;
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap ;
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

➤ **motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis ;
- titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes ;
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi ;
- moniteurs d'auto-école.

➤ **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.

➤ **motifs du contrôle médical pour :**

- conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

➤ **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ **motifs du contrôle médical pour :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3 : Monsieur Benjamin Prunier docteur en médecine, est agréé à la condition d'avoir suivi la formation initiale (agrément). Il devra adresser, 2 mois avant la date de fin de son agrément, une attestation de suivi de formation continue qui devra être envoyée à la préfecture (*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Relations aux Usagers - Place Foch - 88026 ÉPINAL CEDEX*) en vue du renouvellement de son agrément.

Article 4 : Le présent agrément peut-être abrogé à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 4 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la préfecture

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-11-26-029

Arrêté du 26 novembre 2020
abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 26 novembre 2020 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE – Aisne – et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;

- 5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN – Oise – dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN – Oise – et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;
- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdraziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes – quartier Soult n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) – Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;
- 21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;
- 23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon – préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;
- 24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;
- 25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;
- 28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

- SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;
- 31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;
- 32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : - AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE

Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;

40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;

42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche).

44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;

50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;

- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamalgue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Fait le 26 novembre 2020

Florence PARLY

Prefecture des Vosges

88-2021-02-02-004

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de 32
communes de moins de 1000 habitants



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AINGEVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de AINGEVILLE ;

Considérant que la commune de AINGEVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AINGEVILLE :

Mme Sabrina LARCHE conseillère municipale titulaire

M. Jean-Luc POIROT délégué de l'administration titulaire

M. Pierre GIRAUD délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de AINGEVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AINVELLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de AINVELLE ;

Considérant que la commune de AINVELLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AINVELLE :

M. Vincent FEUTRY conseiller municipal titulaire

M. Chrstian NICOLAS délégué de l'administration titulaire

M. Jean-Claude GILBERT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de AINVELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAINVILLE-aux-SAULES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BAINVILLE-aux-SAULES ;

Considérant que la commune de BAINVILLE-aux-SAULES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAINVILLE-aux-SAULES :

M. Christophe ALEXANDRE conseiller municipal titulaire
M. Jean-Paul NOEL conseiller municipal suppléant
M. Bertrand HENRY délégué de l'administration titulaire
Mme Sabrina DUFAYS déléguée de l'administration suppléante
M. Jean-Louis LELARGE délégué du tribunal judiciaire titulaire
Mme Danièle CLEMENT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BAINVILLE-aux-SAULES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAZIEN

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BAZIEN ;

Considérant que la commune de BAZIEN est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAZIEN :

Mme Monique KESTEL conseillère municipale titulaire

M. Serge DIDIERJEAN délégué de l'administration titulaire

Mme Maïté RENARD déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BAZIEN et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELMONT-sur-VAIR

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BELMONT-sur-VAIR ;

Considérant que la commune de BELMONT-sur-VAIR est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BELMONT-sur-VAIR :

Mme Isabelle HATIER conseillère municipale titulaire

M. Henri BODIG délégué de l'administration titulaire

M. Joël LANOIS délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BELMONT-sur-VAIR et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BLEURVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BLEURVILLE ;

Considérant que la commune de BLEURVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BLEURVILLE :

M. Philippe WICHLACZ conseiller municipal titulaire

Mme Colette BISVAL déléguée de l'administration titulaire

M. Jean-Paul DENYS délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BLEURVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRANTIGNY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BRANTIGNY ;

Considérant que la commune de BRANTIGNY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRANTIGNY :

M. Yannick DEHONGHER conseiller municipal titulaire
M. Samuel THIERY conseiller municipal suppléant
M. Nicolas KERNEL délégué de l'administration titulaire
M. Erwan PHELISSE délégué de l'administration suppléant
Mme Andrée FRANTZ déléguée du tribunal judiciaire titulaire
M. Jean-Philippe MARCHAL délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BRANTIGNY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DIGNONVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de DIGNONVILLE ;

Considérant que la commune de DIGNONVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DIGNONVILLE :

M. Dominique HUGUENIN conseiller municipal titulaire

M. Bernard RIVOT délégué de l'administration titulaire

M. Jean-François RICHARD délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DIGNONVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FAUCONCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de FAUCONCOURT ;

Considérant que la commune de FAUCONCOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FAUCONCOURT :

M. Joël THOMAS conseiller municipal titulaire

M. Michel THOUVENIN délégué de l'administration titulaire

M. Bernard VAUTRIN délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FAUCONCOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-GRANDE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de FRENELLE-la-GRANDE ;

Considérant que la commune de FRENELLE-la-GRANDE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-GRANDE :

Mme Anne-Lise ROTHOT conseillère municipale titulaire
Mme Raphaële THIBERS conseillère municipale suppléante
Mme Françoise PUAUD déléguée de l'administration titulaire

Mme Régine MOISSETTE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FRENELLE-la-GRANDE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de FREVILLE ;

Considérant que la commune de FREVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREVILLE :

Mme Christelle LABE conseillère municipale titulaire

M. Bernard LAVAL délégué de l'administration titulaire

M. René TOLLOT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FREVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRAND

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de GRAND ;

Considérant que la commune de GRAND est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRAND :

M. Patrick BRAQUIER conseiller municipal titulaire

M. Robert MORLOT délégué de l'administration titulaire

Mme Régine CASSIN déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GRAND et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GUGNECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de GUGNECOURT ;

Considérant que la commune de GUGNECOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GUGNECOURT :

M. Michel BALAY conseiller municipal titulaire
M. Jérémy LEBRETON conseiller municipal suppléant
M. Jean BAROTTE délégué de l'administration titulaire
Mme Elisabeth CHEVEUX déléguée de l'administration suppléante
M. Frédéric CUNY délégué du tribunal judiciaire titulaire
M. Franck HELIN délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GUGNECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ISCHES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de ISCHES ;

Considérant que la commune de ISCHES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ISCHES :

M. Clément BOURGEOIS conseiller municipal titulaire

M. Ghislain SYLVESTRE délégué de l'administration titulaire

M. Christian LEBAS délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ISCHES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LEMMECOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de LEMMECOURT ;

Considérant que la commune de LEMMECOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LEMMECOURT :

M. Olivier VOIRIOT conseiller municipal titulaire

Mme Emmanuelle MAILLARD déléguée de l'administration titulaire

Mme Sylvie GALAND épouse VOIRIOT déléguée de l'administration suppléante

Mme Chantal CHICANAUX épouse GUICHARD déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LEMMECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENIL-en-XAINTOIS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de MENIL-en-XAINTOIS ;

Considérant que la commune de MENIL-en-XAINTOIS est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENIL-en-XAINTOIS :

M. Pascal MATHIS conseiller municipal titulaire
Mme Marilyne LAURENT conseillère municipale suppléante
Mme Catherine LEMAITRE déléguée de l'administration titulaire
Mme Jacqueline GUIDON déléguée de l'administration suppléante
M. Pierre LAURENT délégué du tribunal judiciaire titulaire
M. Jean-Louis CABLÉ délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MENIL-en-XAINTOIS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONT-les-LAMARCHE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de MONT-les-LAMARCHE ;

Considérant que la commune de MONT-les-LAMARCHE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONT-les-LAMARCHE :

M. Patrick MOREAU conseiller municipal titulaire

Mme Rachel BOURG déléguée de l'administration titulaire

M. Jean PETIT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MONT-les-LAMARCHE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PIERREFITTE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de PIERREFITTE ;

Considérant que la commune de PIERREFITTE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PIERREFITTE :

M. Florent OLIER conseiller municipal titulaire

Mme Madeleine MARCHAND déléguée de l'administration titulaire

Mme Anne-Marie NOEL déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PIERREFITTE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RENAUVOID

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RENAUVOID ;

Considérant que la commune de RENAUVOID est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RENAUVOID :

M. Régis BLAUDEZ conseiller municipal titulaire
M. Pascal MOLIN conseiller municipal suppléant
M. Marcel CHOLLEY délégué de l'administration titulaire
Mme Anne-Marie DUC déléguée de l'administration suppléante
M. René BLAUDEZ délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RENAUVOID et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROLLAINVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de ROLLAINVILLE ;

Considérant que la commune de ROLLAINVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ROLLAINVILLE :

M. Philippe COLLE conseiller municipal titulaire

M. Bernard GALAND délégué de l'administration titulaire

M. Christian BLUEM délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ROLLAINVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUGNEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RUGNEY ;

Considérant que la commune de RUGNEY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUGNEY :

M. Laurent BESANÇON conseiller municipal titulaire
M. Jean-Pierre GENAY conseiller municipal suppléant
Mme Noëlle MARQUES déléguée de l'administration titulaire
M. Daniel MASSON délégué de l'administration suppléant
Mme Carole BESANÇON déléguée du tribunal judiciaire titulaire
M. Christian DUSSAULX délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RUGNEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-PAUL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-PAUL ;

Considérant que la commune de SAINT-PAUL est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-PAUL :

M. Jean-Marie BEGIN conseiller municipal titulaire

Mme Françoise FEUILLETTE déléguée de l'administration titulaire

Mme Monique GRANDIDIER déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-PAUL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La SALLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de La SALLE ;

Considérant que la commune de La SALLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La SALLE :

M. Alain IDOUX conseiller municipal titulaire

M. Alain MAROTEL délégué de l'administration titulaire

M. René VAUTRIN délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La SALLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le SAULCY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Le SAULCY ;

Considérant que la commune de Le SAULCY est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le SAULCY :

M. Dominique BURGART conseiller municipal titulaire

Mme Muriel FERRAND déléguée de l'administration titulaire

M. Etienne ALGROS délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le SAULCY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SOCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SOCOURT ;

Considérant que la commune de SOCOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SOCOURT :

M. Christophe MOREL conseiller municipal titulaire

M. Patrick MENNEZIN délégué de l'administration titulaire

Mme Marie-Hélène THOMAS née ROUSSEL déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SOCOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SURIAUVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SURIAUVILLE ;

Considérant que la commune de SURIAUVILLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SURIAUVILLE :

M. Yves BERNARD conseiller municipal titulaire

M. Henri GARCIN délégué de l'administration titulaire

M. Jean-Marie PIERRAT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SURIAUVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIEFOSSE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de THIEFOSSE ;

Considérant que la commune de THIEFOSSE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIEFOSSE :

Mme Martine VOISON née BAZART conseillère municipale titulaire

Mme Nadia MAURICE née BACETTI déléguée de l'administration titulaire

M. Marcel AMET délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de THIEFOSSE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Les THONS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Les THONS ;

Considérant que la commune de Les THONS est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Les THONS :

M. Claude MEUNIER conseiller municipal titulaire
Mme Odile GOUJON conseillère municipale suppléante
M. Daniel ANGELOT délégué de l'administration titulaire
M. René DESTRIGNEVILLE délégué de l'administration suppléant
M. Thierry CHARRETTE délégué du tribunal judiciaire titulaire
M. Jean-Claude MOREL délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Les THONS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIEUX-MOULIN

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de VIEUX-MOULIN ;

Considérant que la commune de VIEUX-MOULIN est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIEUX-MOULIN :

M. Bernard JEANDEL conseiller municipal titulaire

M. Jean-Marie CLAUDEL délégué de l'administration titulaire

Mme Francine COLIN déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VIEUX-MOULIN et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIVIERS-les-OFFROICOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de VIVIERS-les-OFFROICOURT ;

Considérant que la commune de VIVIERS-les-OFFROICOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIVIERS-les-OFFROICOURT :

M. Cédric DUVOID conseiller municipal titulaire
Mme Martine KOWALSKI conseillère municipale suppléante
M. François MARCELIN délégué de l'administration titulaire

Mme Fabienne MAIRE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VIVIERS-les-OFFROICOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Les VOIVRES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Les VOIVRES ;

Considérant que la commune de Les VOIVRES est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Les VOIVRES :

M. Alain HEINRICH conseiller municipal titulaire
M. Quentin JACOPIN conseiller municipal suppléant
M. Bernard MUNIER délégué de l'administration titulaire
M. Rénaud HELLEN délégué de l'administration suppléant
Mme Marie-Claude FRECHIN déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Les VOIVRES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de WISEMBACH

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de WISEMBACH ;

Considérant que la commune de WISEMBACH est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de WISEMBACH :

M. Flavien BREISTROFFER conseiller municipal titulaire

Mme Marie-Laure BARLIER déléguée de l'administration titulaire

M. Patrick VAUCOURT délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de WISEMBACH et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-05-001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de EVAUX-et-MENIL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de EVAUX-et-MENIL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de EVAUX-et-MENIL ;

Considérant que la commune de EVAUX-et-MENIL est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de EVAUX-et-MENIL :

Mme Lucie ANTOINE conseillère municipale titulaire

Mme Marlène CHALLER épouse PANG CHENG déléguée de l'administration titulaire

M. Robert IZZILLO délégué de l'administration suppléant

M. Jean-Marie DEFRANCE délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de EVAUX-et-MENIL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-01-005

**ARRETE PREFECTORAL DESIGNANT LES
CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES VOSGES DE
L'ARS GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL
DESIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE
DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 313116 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 531 ;

Vu le décret n°2020-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est en date du 27 janvier 2021.

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de

vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition de la Déléguée territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié aux centres de vaccination visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la Déléguée territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est.

EPINAL, le 1^{er} février 2021

Le préfet des Vosges,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Ottman ZAIR

Annexe

Centre de vaccination	Adresse	Centre hospitalier de référence
Epinal	Palais des congrès d'Epinal 7 Avenue de Saint Die, 88000 EPINAL	Centre Hospitalier Emile Durkheim 3 Avenue Robert Schuman, 88000 EPINAL
Epinal	Centre Hospitalier Emile Durkheim 3 Avenue Robert Schuman, 88000 EPINAL	
Gérardmer	Espace Tilleul 16 Rue Charles de Gaulle, 88400 GERARDMER	Centre hospitalier de Gérardmer 22 Boulevard Kelsch 88400 GERARDMER
Mirecourt	Hôpital spécialisé de Ravenel 1115 Avenue René Porterat, 88500 MIRECOURT	
Neufchâteau	CHOV Site de Neufchâteau 1280 Avenue de la Division Leclerc, 88300 NEUFCHATEAU	
Vittel	Palais des congrès de Vittel 1 Avenue Bouloumie, 88800 VITTEL	Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien 1280 Avenue de la Division Leclerc, 88300 NEUFCHATEAU
Remiremont	CH de Remiremont 1 Rue Georges Lang, 88200 REMIREMONT	
Saint-Dié-des-Vosges	Espace Carbonnar 27 Place de l'Europe, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES	Centre hospitalier Saint Charles 32 Rue du Nouvel-Hôpital 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES